

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Circulaire du 11 avril 2016

relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

NOR : RDFF1609100C

La ministre de la fonction publique

à

**Mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines**

Annexes :

- Formulaire déclaratif pour la fonction publique de l'Etat ;
- Formulaire déclaratifs, employeurs et préfectures, pour la fonction publique territoriale ;
- Formulaire déclaratif pour la fonction publique hospitalière ;
- Tableau des responsables du suivi du dispositif selon les emplois pour chacune des fonctions publiques.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif des nominations équilibrées entre femmes et hommes sur les emplois dirigeants et supérieurs de la fonction publique résultant des dispositions combinées de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : les emplois et les agents concernés, le calcul de l'objectif chiffré de nominations de personnes du sexe le moins représenté et de la contribution financière éventuelle dont l'employeur doit s'acquitter en cas de non-respect de cette obligation, les circuits de déclaration pour chacun des versants de la fonction publique. La circulaire comporte également en annexe les modèles de formulaires déclaratifs à disposition des employeurs.

Mots-clés : parcours professionnels, recrutements, égalité professionnelle, encadrement supérieur

Textes de référence :

- article 6 *quater* de la loi du n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- article 68 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Texte abrogé : circulaire du 20 août 2012 relative à l'application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique (RDF1229946C)

L'article 68 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dispositions créant le dispositif visant à garantir une représentation plus équilibrée de chaque sexe au sein de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique.

Cet article a fixé à l'année 2017, la date à laquelle les nominations au sein de l'encadrement dirigeant et supérieur de la fonction publique devront concerner, annuellement, au moins 40% de personnes de chaque sexe. Une montée en charge progressive de ce taux reste prévue sur la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

En cas de non-respect de cette obligation, les employeurs sont redevables d'une contribution dont le montant est fixé par le décret du 30 avril 2012 cité en référence.

La présente circulaire vise à expliciter le dispositif et son application concrète au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

I – Le champ de l'obligation de nominations équilibrées : les nominations auxquelles s'applique ce dispositif

I.1 Les emplois concernés par le dispositif

- **Le dispositif s'applique aux nouvelles nominations prononcées chaque année et non aux agents déjà nommés**

Le dispositif est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

- **Les emplois concernés par le dispositif sont les emplois listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012 regroupés en types d'emplois**

L'annexe du décret du 30 avril 2012 détaille la liste des emplois rentrant dans le champ du dispositif. Cette liste est composée, sauf exception¹, d'emplois relevant de statuts d'emplois ou d'échelons fonctionnels.

Au sein de l'annexe, **les emplois sont regroupés en types d'emploi**. Cette notion législative de types d'emplois agrège plusieurs emplois au sein d'un même type avec l'objectif d'assurer une assiette suffisante pour appliquer les objectifs chiffrés. Plusieurs critères ont conduit au classement des emplois au sein d'un même type :

- le niveau des fonctions : par exemple les emplois à la décision du gouvernement sont regroupés dans un même type d'emploi ;
- la nature des fonctions : les emplois de l'administration centrale sont ainsi distingués de ceux de l'administration déconcentrée pour la fonction publique de l'Etat (FPE) ;
- le regroupement par type d'emploi est réalisé selon le ministère de rattachement pour la FPE, ou le type de collectivité territoriale pour la fonction publique territoriale (FPT).

La loi du 4 août 2014 mentionnée ci-dessus étend le dispositif aux emplois de directeur général des agences régionales de santé à compter du 1er janvier 2015.

¹ Le corps de sous-préfets et les trois grades d'administrateurs généraux du corps des administrateurs des finances publiques.

➤ **Le dispositif s'applique quelle que soit l'origine statutaire de l'agent nommé sur les emplois listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012 :**

Le dispositif s'applique aux nominations prononcées sur les emplois listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012 et rappelés à l'annexe de la présente circulaire, quelle que soit l'origine statutaire de l'agent nommé. Ainsi, rentrent dans le champ du dispositif :

- les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique et des assemblées parlementaires ;
- les militaires ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les agents non fonctionnaires pour les emplois qui leur sont ouverts (emplois à la décision du gouvernement pour la fonction publique de l'Etat et recrutements directs de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale principalement).

Seules les nominations d'agents nommés régulièrement dans les conditions statutaires prévues réglementairement sont décomptées au titre du dispositif des nominations équilibrées. Les agents chargés des fonctions afférentes à l'emploi sans être nommés n'entrent pas dans le champ du dispositif (fonctions de chargé de sous-direction par exemple).

➤ **A l'inverse, les emplois suivants ne sont pas soumis à l'obligation de nominations équilibrées :**

- les postes militaires de haute responsabilité (non régis par un statut d'emploi) ;
- les postes d'encadrement supérieur au sein des assemblées parlementaires ;
- les emplois juridictionnels (magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif) ;
- les emplois des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes ;
- les emplois au sein des établissements publics, à l'exception des emplois :
 - de directeur général des agences régionales de santé auxquels la loi du 4 août 2014 étend le dispositif ;
 - relevant des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants ;
 - relevant des établissements publics hospitaliers et établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour les emplois relevant de la fonction publique hospitalière listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012.

Ces trois cas de figure sont en effet soumis à l'obligation de nominations équilibrées.

1.2 La notion de « primo-nomination »

➤ **Concernant les nominations aux emplois listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012 qui sont soumis au dispositif, l'obligation chiffrée de nominations de personne de chaque sexe ne s'applique pas :**

- **aux « renouvellements » dans un même emploi :** cette notion fait référence aux décrets portant statut d'emplois qui fixent les durées maximales d'occupation d'un emploi et qui peuvent prévoir le renouvellement de la nomination en précisant la durée d'occupation maximale d'un même emploi.

Exemple :

Au sein du ministère de l'éducation nationale, l'agent A a été nommé sous-directeur pour trois ans. A l'issue de ces trois années, son détachement dans le même emploi est renouvelé pour trois ans (la durée maximale de l'occupation d'un même emploi de sous-directeur est de six ans). Ce renouvellement n'entre pas dans le champ du décret du 30 avril 2012.

- **aux nominations dans un même type d'emploi :** la nomination n'est pas soumise à l'obligation chiffrée de personnes de chaque sexe si le changement d'emploi du titulaire de l'emploi s'effectue au sein d'un des types d'emploi figurant en annexe, et :
 - pour la FPE, au sein d'un même département ministériel ;
 - pour la FPT, au sein d'une même collectivité territoriale.

Exemples :

- Exemples de nominations dans la FPE :
 - Au sein du ministère de l'écologie, l'agent A était sous-directeur. Il est nommé chef de service. Les emplois de sous-directeur et de chef de service relèvent du *même type d'emploi* de la FPE, le type d'emploi n° 2. Par conséquent, sa nomination comme chef de service n'entre pas dans le champ du décret du 30 avril 2012 ;
 - Au sein du ministère de l'éducation nationale, l'agent B était chef de service (type d'emploi n°2). Il est nommé recteur d'académie (type d'emploi n°1) soit un emploi relevant d'un *autre type d'emploi*. Sa nomination en tant que recteur d'académie est soumise à l'obligation chiffrée de nominations de personnes de chaque sexe ;
 - Au sein du ministère de la défense, l'agent C était chef de service (type d'emploi n°2). Il est nommé chef de service au sein du ministère de l'intérieur (type d'emploi n°2). Cette nomination entre dans le champ du dispositif puisqu'il *change de département ministériel*.
 - Si ce même agent C, après avoir occupé l'emploi de chef de service au ministère de l'intérieur, est nommé chef de service au ministère de la défense, cette nomination entre dans le champ du dispositif puisqu'il *change de département ministériel*. Bien que l'agent ait déjà occupé un tel emploi avant d'être nommé au ministère de l'intérieur, le passage au ministère de l'intérieur est considéré comme une interruption dans l'occupation de deux emplois d'un même type au sein d'un même département ministériel. Cette modalité de décompte s'explique par le fait que chaque département ministériel remplit une déclaration annuelle propre.
- Exemples de nominations dans la FPT :
 - L'agent A est directeur général adjoint des services d'un département. Il est nommé directeur général des services au sein du *même département*, cette nomination ne sera pas décomptée au titre de l'obligation de nominations équilibrées.
 - L'agent B est directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 80 000 habitants. Il est nommé directeur général adjoint des services d'une région. Il s'agit de *deux collectivités territoriales différentes* ; cette nomination entre dans le champ du dispositif. C'est à la fois une primo-nomination et une nomination à déclarer en tant que telles.
 - L'agent C occupait un emploi d'administrateur territorial non détaché sur emploi au sein d'un EPCI de plus de 80 000 habitants. Il est nommé directeur général des services adjoint (DGAS) au sein de cet EPCI. Cette nomination est une primo-nomination car il accède à un emploi entrant dans le champ de l'obligation pour la première fois pour ce qui concerne cet employeur. Elle sera déclarée en tant que primo-nomination et nomination.
- Exemples de nominations dans la FPH :
 - L'agent A est directeur d'un établissement sanitaire, social et médico-social sur un emploi exercé sur échelon fonctionnel. Il est nommé sur un emploi fonctionnel de directeur d'un autre établissement sanitaire, social et médico-social. Cette nomination, effectuée sur des emplois relevant *d'un même type d'emploi*, ne sera pas décomptée au titre du dispositif de nominations équilibrées ;
 - L'agent B est directeur d'hôpital sur emploi fonctionnel (type d'emploi n°2). Il est nommé directeur général d'un centre hospitalier régional (type d'emploi n°1), soit dans *un autre type d'emploi*. Sa nomination entre dans le champ du dispositif.

Ainsi, seules les « **primo-nominations** », c'est-à-dire les nominations hors renouvellement sur un même emploi ou nomination au sein d'un même type d'emplois au sein d'un même département ministériel pour la FPE ou d'une même collectivité territoriale pour la FPT, sur les emplois listés à l'annexe du décret du 30 avril 2012, sont soumises à l'obligation de nominations équilibrées.

Il convient de remplir dans les déclarations annuelles (cf. II), le nombre total de nominations ainsi que le nombre total de primo-nominations, mais seul le non-respect de l'obligation chiffrée sur les primo-nominations peut faire l'objet de sanctions financières.

➤ **Deux éléments permettent d'identifier une primo-nomination :**

- un changement de périmètre ministériel (ou changement de collectivité territoriale) ;
- un changement de type d'emploi.

Il convient de souligner le cas particulier des **cabinets ministériels**, inclus, dans ce cas précis, au sein du périmètre ministériel. Ainsi, un passage en cabinet ministériel ne sera pas considéré comme un changement de département ministériel.

Exemples :

- L'agent A était sous-directeur au ministère de l'agriculture, il occupe par la suite des fonctions de conseiller au cabinet du ministre de l'agriculture et est nommé, à sa sortie de cabinet, chef de service au ministère de l'agriculture. **Il n'y a pas de changement de périmètre ministériel ni de changement de type d'emplois, cette nomination ne sera par conséquent pas considérée comme une primo-nomination ;**

- L'agent B était sous-directeur au ministère de l'agriculture, il occupe par la suite des fonctions de conseiller au cabinet du ministre chargé de l'environnement et est nommé, à sa sortie de cabinet, chef de service au ministère de l'agriculture. **Il y a eu un changement de périmètre ministériel, cette nomination est une primo-nomination.**

A l'inverse, la nomination sur un poste ou un emploi dans un **établissement public administratif** (doté de la personnalité morale) constitue un changement de périmètre ministériel quel que soit le ministère de tutelle de cet établissement public.

Seule exception à cette règle, le cas particulier des agences régionales de santé, intégrées au dispositif depuis le 1^{er} janvier 2015, pour lesquelles la loi précise que « *le respect de l'obligation [de nominations équilibrées] est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel pour l'Etat et les agences régionales de santé [...]* ». Ainsi, les agences régionales de santé sont considérées comme appartenant au périmètre ministériel des affaires sociales. Il n'était pas envisageable de calculer l'obligation de nominations équilibrées pour chacune des agences régionales de santé dès lors qu'un seul emploi, celui de directeur général, est visé par le dispositif dans ces établissements publics. C'est pourquoi ces nominations sont décomptées avec celles du périmètre relevant des ministères sociaux.

• **Application en Outre-mer**

Le décret du 30 avril 2012 s'applique de la même façon en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer pour les emplois équivalents, Ainsi, l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui crée le dispositif, vise les emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, précise, dans son article 2 que « Les dispositions de l'article précédent [qui liste les emplois supérieurs concernés] sont également applicables aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer. »

En revanche, les emplois spécifiques des collectivités d'outre-mer ne sont pas concernés par la mesure.

II – Comment s’applique l’obligation de nominations équilibrées : les modalités de déclaration, de calcul de la contribution financière éventuelle et de paiement

II. 1. La déclaration annuelle : qui déclare, comment déclarer ?

II. 1.1. L’objet de la déclaration

L’article 4 du décret du 30 avril 2012 prévoit qu’une déclaration annuelle doit être transmise par les employeurs au plus tard le 30 avril de l’année N +1. Cette déclaration a pour objet de rendre compte de la répartition sexuée des nominations entrant dans le champ du décret du 30 avril 2012, qui sont intervenues au cours de l’année civile précédente. Elle doit permettre à chaque employeur de calculer la contribution financière éventuellement due. Les collectivités territoriales concernées par l’application du cycle pluriannuel de nominations prévu au dernier alinéa du I de l’article 6 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 sont, à l’instar de tout employeur, soumises à l’obligation de déclaration annuelle.

Chaque déclaration doit comporter, comme énoncé à l’article 4 du décret du 30 avril 2012, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- **le nombre de nominations et de primo-nominations** effectuées dans l’année écoulée et entrant dans le champ du dispositif. Pour les administrations de l’Etat, ce nombre est recensé au niveau du département ministériel. Pour les collectivités engagées dans un cycle pluriannuel de nominations (sur le cycle spécifique aux collectivités territoriales, cf. II.2.4 Dispositions spécifiques applicables aux collectivités territoriales, de la présente circulaire), la déclaration doit préciser les primo-nominations qui complètent ou achèvent le cycle engagé, ainsi que celles qui débutent le cas échéant un nouveau cycle ;
- **à compter de la déclaration transmise au titre de l’année 2015, le nombre des agents occupant les emplois au 31 décembre de l’année écoulée (stock des agents au 31 décembre de l’année écoulée) ;**
- **la répartition par sexe** des agents ;
- **le montant de la contribution éventuellement due** (cf. II.2 Calcul du montant de la contribution, de la présente circulaire).

Ces informations doivent être renseignées par emploi, à des fins d’informations statistiques, et par type d’emploi, afin d’apprécier le respect de l’obligation chiffrée.

Les formulaires à utiliser à compter de la déclaration au titre de l’année 2016, comprenant le stock des agents occupant les emplois au 31 décembre de l’année écoulée, figurent en annexe n° 1 de la présente circulaire, pour chaque versant de la fonction publique.

II. 1.2. Les déclarants (cf. liste en annexe n°2)

Pour la FPE, ce sont les secrétaires généraux des ministères qui sont chargés de la déclaration, pour leur département ministériel défini comme l’ensemble des services dont un même secrétariat général de ministère coordonne l’action ou sur lequel il a autorité.

Pour la FPT, il revient à chaque région, département, commune de plus de 80 000 habitants, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 80 000 habitants, à la métropole de Lyon et à la ville de Paris d’établir la déclaration annuelle la ou le concernant.

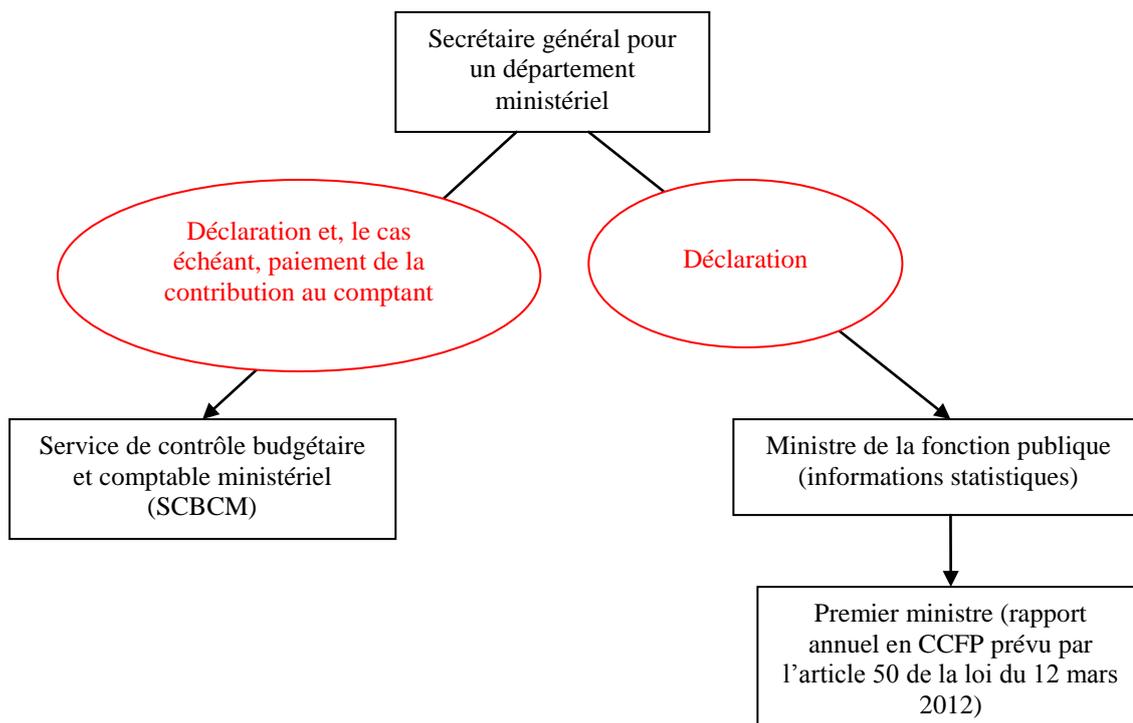
Pour la FPH, le Centre national de gestion (CNG), établissement public mentionné à l’article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH, est chargé de la déclaration annuelle pour les nominations dans les deux types d’emplois de la FPH figurant à l’annexe du décret du 30 avril 2012.

Un tableau listant les déclarants (et donc les responsables du paiement) par emploi et type d’emploi figure en annexe n° 2.

II.1.3. Circuits de déclaration

Les circuits de déclaration pour chaque catégorie d’employeurs sont les suivants :

❖ Pour la FPE



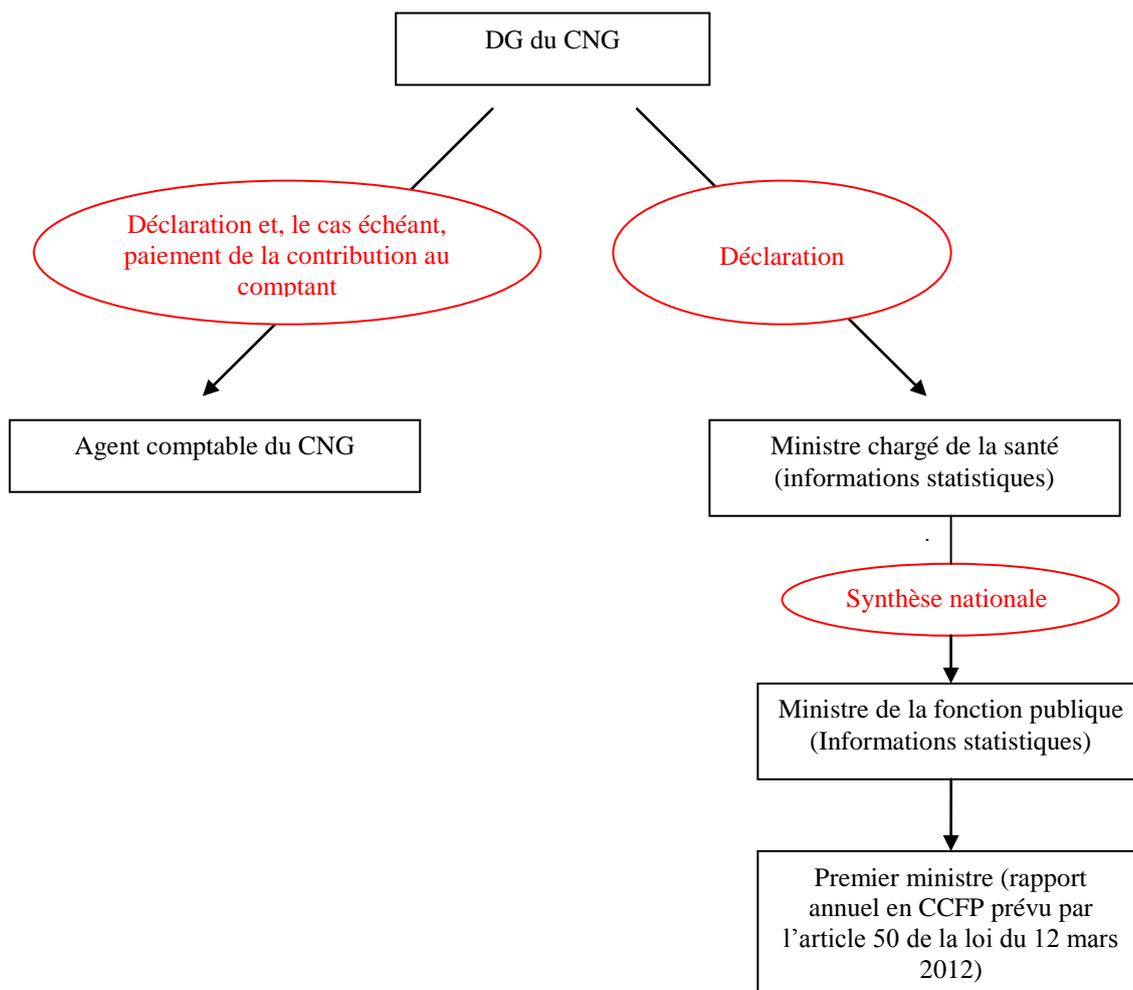
• **Rôle du comptable assignataire pour la FPE : le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel**

Avant le 30 avril de chaque année, les secrétaires généraux de chaque ministère adressent au service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) de leur ministère la déclaration annuelle portant sur les nominations et primo-nominations de l'année N-1, accompagnée, le cas échéant, du versement de la contribution due au titre de ces nominations.

Le SCBCM :

- s'assure, au 30 avril de l'année N+1, que la déclaration a bien été transmise par le secrétaire général. Dans le cas contraire, il en adresse la demande au secrétaire général du département ministériel concerné ;
- effectue un contrôle de cohérence entre la répartition sexuée sur les nominations entrant dans le champ du dispositif, et le montant dû, déclaré et payé au comptant. Si le montant de la contribution n'est pas exact, ou en l'absence de paiement d'une contribution due, le SCBCM informe le secrétaire général afin que celui-ci s'acquitte de la contribution réellement due.

❖ **Pour la FPH**



• **Rôle du comptable assignataire pour la FPH : l'agent comptable du CNG**

Avant le 30 avril de chaque année, le directeur général du CNG adresse à l'agent comptable de l'établissement public la déclaration annuelle portant sur les nominations et primo-nominations de l'année N-1, accompagnée, le cas échéant, du versement de la contribution due au titre de ces nominations.

L'agent comptable du CNG :

- s'assure, au 30 avril de l'année N+1, que la déclaration a bien été transmise par le directeur général. Dans le cas contraire, il en adresse la demande au directeur général du CNG ;
- effectue un contrôle de cohérence entre la répartition sexuée sur les nominations entrant dans le champ du dispositif, et le montant dû, déclaré et versé. Si le montant de la contribution n'est pas exact, ou en l'absence de paiement d'une contribution due, l'agent comptable informe le directeur général du CNG afin que celui-ci s'acquitte de la contribution réellement due.

- **Rôle du comptable assignataire des dépenses de la collectivité territoriale pour la FPT :**

Chaque collectivité territoriale concernée par le dispositif transmet au comptable assignataire de ses dépenses la déclaration, au plus tard le 30 avril de l'année N+1. Lorsqu'une contribution est due, la déclaration est produite à l'appui du mandat de paiement.

Le comptable :

- procède au contrôle mis à sa charge par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et exécute le paiement par transfert comptable au profit de la direction départementale ou régionale des finances publiques (DR DDFip) compétente ;
- à réception du transfert comptable et de la déclaration, la direction régionale ou départementale des finances publiques alimente le budget de l'Etat. Elle transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées établi par collectivité versante.

- **Rôle du préfet pour les collectivités territoriales**

Outre son rôle dans le contrôle de l'inscription des crédits correspondant au montant de la contribution prévue à l'article 6 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 au budget des collectivités territoriales concernées, en tant que dépense obligatoire et dans les conditions du droit commun², le préfet de région, ou le préfet de département, compétent pour le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, veille à ce que l'ensemble des collectivités territoriales entrant dans le champ du décret du 30 avril 2012, lui transmettent leur déclaration annuelle avant le 30 avril de l'année N+1.

Il veille également à ce que les collectivités redevables aient satisfait au paiement de la contribution éventuellement due à l'aide de l'état des sommes versées établi annuellement par la DR DDFip et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense.

Il adresse la synthèse de ces déclarations au ministre chargé des collectivités territoriales (cf. annexe n°1, formulaire 1.4 « Synthèse des déclarations »).

- **Cas particulier prévu par le 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret du 30 avril 2012 pour la FPE : conventions entre plusieurs ministres**

Certains services relèvent de plusieurs départements ministériels. Dans ce cas, les nominations entrant dans le champ du dispositif et la contribution à verser le cas échéant sont réparties entre les différents ministères. A cette fin, les ministres concernés peuvent passer une convention fixant la part des nominations, et partant, la part de la contribution à verser, le cas échéant. En cas d'absence de convention, les nominations ainsi que la contribution seront réparties à parts égales entre les ministères.

Par exemple, pour les directions régionales de l'économie, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui relèvent du ministère de l'économie et du ministère du travail, une convention peut être conclue sur la base de la part des effectifs relevant de chacun des ministères. Par exemple si deux tiers des effectifs relèvent du premier ministère et un tiers du second, les nominations et le montant total de la contribution éventuellement due pourraient être répartis à due proportion.

² En l'absence d'inscription des crédits nécessaires au paiement de la contribution prévue à l'article 6 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 dans le budget des collectivités ou établissements publics concernés, il appartient au préfet de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 1612-15 du CGCT et, le cas échéant, celle prévue à l'article L. 1612-16 du CGCT.

II.2. Calcul du montant de la contribution

Le II. de l'article 6 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose qu'en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées, « le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation [de proportion de nominations équilibrées], constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours duquel se clôt le cycle de nominations [...], multiplié par un montant unitaire ».

II.2.1. Une obligation de nominations équilibrées progressivement plus exigeante

Le dispositif s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013, selon les modalités suivantes :

Période	Proportion minimale de personnes de chaque sexe à respecter	Montant de la contribution par unité manquante
2013 et 2014	20%	30 000 €
2015 et 2016	30%	60 000 €
A compter de 2017	40%	90 000 €

II.2.2. Le montant de la contribution est calculé en fonction du nombre d'unités manquantes

Le nombre de personnes manquantes pour atteindre l'objectif chiffré (20%, 30% ou 40% selon l'année) est décompté en unités. Une unité manquante signifie qu'il manque la nomination d'un homme ou d'une femme pour atteindre la proportion minimale de personnes de chaque sexe.

Pour l'application de cette règle, le nombre de personnes de chaque sexe qui doivent être nommées est arrondi à l'unité inférieure.

Exemple :

En 2017, sur 10 primo-nominations au sein d'un même type d'emploi effectuées au sein d'un même département ministériel, si 2 femmes seulement sont nommées, elles représentent 20% des primo-nominations. L'obligation étant fixée à 40%, il aurait fallu nommer 4 femmes ; il y a donc 2 unités manquantes pour remplir l'objectif défini par le législateur.

Le département ministériel devra s'acquitter d'une contribution de 180 000 € (2 x 90 000€).

II.2.3. Le calcul de la contribution financière s'apprécie globalement, à l'échelle du département ministériel pour la FPE, ou de l'ensemble des établissements concernés pour la FPH

- Pour l'Etat, et au sein d'un même département ministériel, le respect de l'obligation chiffrée de nominations de personnes de chaque sexe, peut se compenser entre les différents types d'emplois pour le calcul de la contribution financière. Les agences régionales de santé sont comprises dans le périmètre du ministère chargé des affaires sociales et de la santé.

Exemple :

Le ministère de l'éducation nationale déclare le nombre de nominations pourvues au titre de l'année écoulée et la répartition sexuée des agents nommés.

Cette déclaration doit faire état de la répartition entre hommes et femmes parmi les primo-nominations intervenues au cours de l'année civile antérieure, pour chacun des trois types d'emploi du ministère :

- les emplois de secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle, recteurs d'académie pour le cas d'espèce ;
- les emplois de chef de service, de sous-directeur, d'expert de haut niveau, de directeur de projet ;
- les emplois de directeurs académiques et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale et les emplois de secrétaires généraux d'académie.

L'obligation de nominations équilibrées étant appréciée au niveau du département ministériel, la proportion minimale de personne de chaque sexe peut ne pas être respectée pour chaque type d'emploi pris séparément. Il convient cependant que la proportion minimale soit respectée au niveau global.

- Pour la FPH, le CNG doit calculer le montant de la contribution financière globalement, les nominations manquantes pouvant se compenser entre les deux types d'emploi.

II.2.4. Dispositions spécifiques applicables aux régions, départements, métropole de Lyon, communes (y compris la ville de Paris) et aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants

Le nombre de primo-nominations annuelles sur emplois fonctionnels au sein des collectivités éligibles étant fréquemment nul ou limité à quelques unités, en particulier dans les collectivités de taille moyenne, la loi a prévu un dispositif spécifique pour la FPT. Celui-ci permet, lorsque le nombre de primo-nominations annuelles est inférieur à un seuil, d'apprécier l'obligation de nominations équilibrées au terme d'un *cycle pluriannuel* et non au terme de l'année civile faisant l'objet du recensement :

La loi prévoit ainsi le dispositif suivant :

1. **si la collectivité territoriale a procédé, au cours d'une année civile, à au moins cinq primo-nominations**, qui n'achèvent pas un cycle antérieurement engagé, le droit commun s'applique pour la déclaration, l'appréciation du respect de l'obligation de nominations équilibrées et le calcul du montant de la contribution financière éventuelle ;
2. **dans l'hypothèse contraire**, l'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur un cycle pluriannuel. Ce cycle s'achève lorsque cinq primo-nominations ont été prononcées. La collectivité territoriale apprécie au terme de ce cycle, la répartition sexuée des agents ainsi nommés, et, le cas échéant, calcule le montant de la contribution financière. L'article 6 du décret du 30 avril 2012 précise que pour les nominations prononcées entre 2013 et 2016, le pourcentage minimum de personnes de chaque sexe et le montant de la contribution sont ceux définis pour l'année au cours de laquelle le cycle pluriannuel de cinq nominations s'achève.

La comptabilisation des nominations pour l'achèvement des cycles est chronologique, la loi mentionnant des « nominations successives ». Un cycle commencé doit nécessairement se poursuivre l'année suivante, les nominations prononcées au titre de l'année suivante viendront obligatoirement le compléter, voire l'achever.

Toutes les primo-nominations sont ainsi comptabilisées, soit selon les modalités de droit commun fixées pour les deux autres fonctions publiques, soit dans le cadre d'un cycle pluriannuel. A la clôture d'un cycle pluriannuel, le droit commun s'applique de nouveau sauf si le nombre de primo-nominations dans l'année considérée (auquel sont soustraites les primo-nominations décomptées dans un cycle) s'élève à moins de cinq. Dans ce dernier cas, un nouveau cycle pluriannuel s'ouvre (cas correspondant au 2. ci-dessus).

Les formulaires figurant en annexe 1.2 tiennent compte de cette spécificité. La déclaration annuelle est ainsi composée d'un tableau qui mentionne les nominations de l'année écoulée et rappelle, le cas échéant, les primo-nominations prononcées la ou les années précédentes au titre d'un cycle non achevé.

Quel que soit le cas de figure, et même s'il n'y a pas eu la réalisation d'un cycle de 5 primo-nominations, l'obligation de déclaration annuelle au comptable assignataire de ses dépenses et au préfet s'impose à chaque collectivité éligible (cf. II.1.2.).

Exemple :

Par exemple, une collectivité a procédé, au cours de l'année 2014, à trois primo-nominations sur les emplois listés en annexe du décret du 30 avril 2012.

Aucun cycle de nomination n'étant précédemment ouvert, la collectivité devait transmettre sa déclaration en indiquant :

- *les primo-nominations intervenues en 2014, par ordre chronologique ;*
- *la mention du sexe des personnes ainsi nommées.*

Dans la mesure où moins de cinq primo-nominations étaient intervenues au cours de l'année civile, le calcul de la contribution éventuellement due ne devait pas être effectué. Celui-ci ne devait l'être que lorsque le cycle de cinq nominations ouvert en 2014 était achevé. En 2015, la collectivité territoriale a procédé à quatre primo-nominations. Les deux premières ont permis, chronologiquement, d'achever le cycle de cinq primo-nominations successives. Elles doivent être inscrites, ainsi que les trois nominations intervenues en 2014, et en complément de celles-ci. Les deux nominations suivantes ouvrent un nouveau cycle pluriannuel. Elles doivent être recensées

Aussi, au titre de l'année 2015, la collectivité territoriale :

- *doit rendre compte de l'atteinte de l'obligation de nomination de 30% de personnes de chaque sexe, pour son premier cycle achevé de cinq nominations, et payer, le cas échéant, une contribution financière par unité manquante ;*
- *ouvre un nouveau cycle pluriannuel comptant deux nominations en 2015, en indiquant la répartition sexuée.*

En 2016, la collectivité territoriale procède à neuf primo-nominations. Dans la déclaration annuelle :

- *elle indique, en complétant le tableau, l'achèvement d'un cycle de nomination (composé des deux dernières nominations réalisées en 2015 et des trois premières réalisées en 2016), et rend compte de l'atteinte ou pas de l'objectif chiffré en procédant au calcul du montant de la contribution éventuellement due au titre de ce cycle achevé ;*
- *elle recense, en complétant le tableau, les six primo-nominations restantes. Ce nombre étant supérieur au seuil de cinq, la collectivité territoriale peut rendre compte de l'atteinte de l'objectif chiffré en calculant le montant de la contribution éventuellement due au titre de ces six primo-nominations.*

Situation des régions constituées de plusieurs régions regroupées le 1er janvier 2016 dans le cadre fixé par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

En début d'année 2016, il conviendra de déclarer les nominations prononcées en 2015 par les régions avant le regroupement. Un tableau doit être produit au nom de la région qui les a prononcées.

Si un cycle de cinq primo-nominations est réalisé en complément d'un cycle commencé avant 2015, ou si un cycle de cinq primo-nominations minimum est réalisé en une fois au cours de l'année 2015 par la région avant regroupement, le contrôle de l'obligation doit être réalisé (30% minimum de personnes de chaque sexe)

Si la région avant regroupement n'a pas respecté l'obligation de nominations équilibrées, la région issue du regroupement devra verser la contribution forfaitaire correspondante.

Les nominations d'un cycle non achevé en 2015 par les régions avant regroupement ne sont pas comptabilisées au nom de la région issue du regroupement.

En début d'année 2017, la région issue du regroupement déclarera les nominations prononcées en 2016, sans rappeler les nominations des régions avant regroupement qui n'ont pas permis de réaliser un cycle complet .

Les nouvelles nominations dans les emplois fonctionnels créés dans les régions regroupées seront considérées comme **des primo-nominations** car elles auront été prononcées dans une nouvelle collectivité territoriale.

La circulaire du 20 août 2012 relative à l'application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique est abrogée.

**Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**



Thierry Le Goff

Annexe 1 : Formulaire déclaratifs pour chaque catégorie d'employeurs à compter des déclarations transmises en 2016 (première année d'application au titre de l'année 2015).

- **Annexe 1.1 - Déclaration des employeurs de la fonction publique de l'Etat**

- **Annexe 1.2 - Déclarations des employeurs de la fonction publique territoriale**
 - 1.2.1 – Déclaration des collectivités territoriales
 - 1.2.2 – Déclaration de la ville de Paris
 - 1.2.3 – Synthèse des déclarations à transmettre par les préfectures

- **Annexes 1.3 – Déclaration des employeurs de la fonction publique hospitalière**

A.N 1.1 : Fonction publique de l'Etat

 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	Direction générale de l'administration et de la fonction publique									
Dispositif de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur Déclaration des employeurs de la fonction publique de l'Etat sur le nombre de nominations du 1er janvier au 31 décembre 20..										
A renvoyer avant le 30 avril 20.. au CBCM et à la DGAFP										
Coordonnées du responsable de l'enquête										
Secrétariat général										
Nom et prénom										
Fonctions										
Adresse mël										
Téléphone										
Commentaires										
<i>Les tableaux sont traités automatiquement par la DGAFP: merci de n'apporter aucune modification à la structure des tableaux (ajout ou suppression de lignes, de colonnes, ou de cellules) ni aucune modification au classeur (supprimer, ajouter, ou renommer les onglets).</i>										

Nominations et primo nominations du 1er janvier au 31 décembre 20..

	Nombre de nominations ⁽¹⁾ (renouvellements compris)			Nombre de primo-nominations ⁽²⁾			Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre (3) (nominations et primo-nominations incluses)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	Type d'emploi n°1								
SG, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale			0			0			0
Commissaires, hauts commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre			0			0			0
Ambassadeurs			0			0			0
Préfets en poste territorial			0			0			0
Directeurs des services actifs de la police nationale et chef du service de l'IGPN			0			0			0
Chefs du service de corps d'inspection et de contrôle			0			0			0
Recteurs d'académie			0			0			0
Emplois de direction du CGAAER			0			0			0
Emplois de direction du CGEDD			0			0			0
Emplois de direction du CGIET			0			0			0
DG d'ARS			0			0			0
Total type d'emploi n°1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n°2									
Chefs de service			0			0			0
Sous-directeurs			0			0			0
Directeurs de projet			0			0			0
Experts de haut niveau			0			0			0
Inspecteurs civils du ministère de la défense			0			0			0
Total type d'emploi n°2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total type d'emploi 1 à 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<p>(1) Il est demandé de recenser l'ensemble des nominations intervenues entre le 1er janvier et le 31 décembre : renouvellements, primo nominations et nominations</p> <p>(2) Sont comptés comme "primo nominations" les nominations hors renouvellement sur un même emploi ou nomination au sein d'un même type d'emplois au sein d'un même département ministériel.</p> <p>(3) Il est demandé de recenser l'ensemble des agents du "stock" occupant les emplois, nominations et primo-nominations effectuées dans l'année incluses</p> <p>Les tableaux sont traités automatiquement par la DGAFP: merci de n'apporter aucune modification à la structure des tableaux (ajout ou suppression de lignes, de colonnes, ou de cellules) ni aucune modification au classeur (supprimer, ajouter, ou renommer les onglets).</p>									

Nominations et primo nominations du 1er janvier au 31 décembre 20..

	Nombre de nominations ⁽¹⁾ (renouvellements compris)			Nombre de primo nominations ⁽²⁾			Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre (3) (nominations et primo-nominations incluses)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Type d'emploi n°3									
Emplois de direction et de contrôle de la police nationale			0			0			0
Emplois d'inspecteur général et contrôleur général des services actifs de la police nationale			0			0			0
Total type d'emploi n°3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n° 4 ⁽⁴⁾									
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat			0			0			0
Responsables d'unité territoriale en DIRECCTE			0			0			0
Total type d'emploi n°4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n° 5									
Postes territoriaux occupés par des sous-préfets			0			0			0
Total type d'emploi n°5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n° 6									
Chefs de mission du CGEFI			0			0			0
Total type d'emploi n°6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n° 7									
Emplois de direction des services du CBCM			0			0			0
Total type d'emploi n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n° 8									
Emplois de direction de la direction des douanes et droits indirects			0			0			0
Total type d'emploi n°8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n° 9									
Directeurs et directeurs adjoints des services académiques de l'Education nationale			0			0			0
Secrétaires généraux d'académie			0			0			0
Total type d'emploi n°9	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n° 10									
Postes et fonctions occupés par des AGEFIP de classe normale, de 1ère classe et de classe exceptionnelle			0			0			0
Emplois de chef de service comptable de 1ère et 2è catégories à la DGFP			0			0			0
Total type d'emploi n° 10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total type d'emploi 3 à 10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL SECRETARIAT GENERAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Répartition en %			100,0			100,0	0	0	100,0

Nombre d'unités manquantes ⁽⁵⁾

Contribution Due (en €) ⁽⁶⁾

(1) Il est demandé de recenser l'ensemble des nominations intervenues entre le 1er janvier et le 31 décembre : renouvellements, primo nominations et nominations

(2) Sont comptés comme "primo nominations" les nominations hors renouvellement sur un même emploi ou nomination au sein d'un même type d'emplois au sein d'un même département ministériel.

(3) Il est demandé de recenser l'ensemble des agents du "stock" occupant les emplois, nominations et primo-nominations effectuées dans l'année incluses

(4) Pour les services qui relèvent de plusieurs départements ministériels (cf. DIRECCTE) il convient d'indiquer uniquement la part des nominations relevant du secrétariat général concerné en vertu de la convention passée entre secrétariats généraux ou, à défaut de convention, d'indiquer une répartition à parts égales entre secrétariats généraux.

(5) Voir la définition au II.2.2 de la circulaire RFFF1229946C du 20 août 2012 relative à l'application du décret du 30 avril 2012. Le nombre d'unités manquantes se calcule automatiquement.

(6) La contribution due est égale au nombre d'unités manquantes multiplié par le montant unitaire figurant au II.2.1 de la circulaire du 20 août 2012. Le montant de la contribution se calcule automatiquement.

Les tableaux sont traités automatiquement par la DGAFP: merci de n'apporter aucune modification à la structure des tableaux (ajout ou suppression de lignes, de colonnes, ou de cellules) ni aucune modification au classeur (supprimer, ajouter, ou renommer les onglets).

AN 1.2.1 : Fonction publique territoriale – Déclaration des collectivités territoriales hors ville de Paris

Tableau à remplir par la collectivité ou l'EPCI au titre de l'année X

(A) Nombre d'agents sur emplois fonctionnels au 31-12-année X : X dont X femmes et X hommes								
(B) N° de département :		(E) Nominations an X (y compris primo-nominations)			(F) Primo-nominations année X			
(C) Nom de la collectivité	(D) Nature	Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME	Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME	
		DGS			DGS			
		DGAS			DGAS			
		DGST			DGST			
		Total par sexe	0	0	Total par sexe	0	0	
Ne remplir que les cases colorées		(G) Rappel des primo-nominations années antérieures						
		Emplois fonctionnels concernés					HOMME	FEMME
		DGS						
		DGAS						
		DGST						
		Total par sexe années antérieures					0	0
(H) Total primo par sexe						0	0	
(I) Répartition par sexe des 5 premières nominations prononcées au titre du cycle achevé en année X								
(J) Répartition par sexe des primo-nominations suivantes au titre du 2^{ème} cycle année X (cette ligne n'est pas saisie si le total est inférieur à 5)								
Au titre du 1 ^{er} cycle					Nombre minimal de représentant de chaque sexe			0
					Nombre d'unités manquantes		Néant	Néant
					Contribution due			
Au titre du 2 ^{ème} cycle					Nombre minimal de représentant de chaque sexe			0
					Nombre d'unités manquantes		Néant	Néant
					Contribution due			

AN 1.2.2 - Déclaration spécifique à la ville de Paris

Tableau à remplir par la Ville de Paris au titre de l'année X					
(A) Nombre d'agents sur emplois fonctionnels au 31-12-X: X dont X femmes et X hommes					
(B) Nominations (y compris primo nominations)			(C) Primo nominations		
Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME	Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME
Directeurs			Directeurs		
Sous-directeurs			Sous-directeurs		
			Total par sexe	0	0
			Nombre minimal de représentant de chaque sexe	0	
			Nombre d'unités manquantes	Néant	Néant
Total par sexe	0	0	Contribution due		

Ne remplir que les cases colorées

AN 1.2.3 - Synthèse des déclarations à transmettre par les préfetures avant le 15 mai de l'année N+1

Tableau de synthèse au titre de l'année X						
Préfecture :						
Collectivité éligible	Nombre de collectivités ou EPCI	Nombre de nominations	emplois fonctionnels	nombre de primo- nominations sur les emplois fonctionnels	sexe des personnes	
					HOMME	FEMME
Communes de plus de 80 000 habitants			Directeur général des services			
			Directeur général adjoint des services			
			Directeur général des services techniques			
Etablissement public de coopération intercommunale de plus de 80 000			Directeur général des services			
			Directeur général adjoint des services			
			Directeur général des services techniques			
Département	1		Directeur général des services			
			Directeur général adjoint des services			
Région			Directeur général des services			
			Directeur général adjoint des services			
Total		0	Directeur général des services	0	0	0
		0	Directeur général adjoint des services	0	0	0
		0	Directeur général des services techniques	0	0	0
	1	0		0	0	0
Renseigner les cases bleues						

AN.1.3 : Fonction publique hospitalière

 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	Direction générale de l'administration et de la fonction publique										
Dispositif de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur											
Déclaration des employeurs de la fonction publique hospitalière sur le nombre de nominations du 1er janvier au 31 décembre 20..											
A renvoyer avant le 30 avril 20.. à l'agent comptable du CNG et à la DGOS											
Coordonnées du responsable de l'enquête											
Directeur général du CNG											
Nom et prénom											
Fonctions											
Adresse mël											
Téléphone											
Commentaires											
<i>Les tableaux sont traités automatiquement par la DGAFP: merci de n'apporter aucune modification à la structure des tableaux (ajout ou suppression de lignes, de colonnes, ou de cellules) ni aucune modification au classeur (supprimer, ajouter, ou renommer les onglets).</i>											

Nominations et primo nominations du 1er janvier au 31 décembre 20..

	Nombre de nominations ⁽¹⁾ (renouvellements compris)			Nombre de primo nominations ⁽²⁾			Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre (3) (nominations et primo-nominations incluses)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Type d'emploi n°1									
Directeurs de CHU-CHR			0			0			0
Total type d'emploi n°1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type d'emploi n°2									
Emplois fonctionnels de directeur d'hôpital			0			0			0
Emplois fonctionnels de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social			0			0			0
Emplois fonctionnels de directeur de soins			0			0			0
Directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social sur échelon fonctionnel			0			0			0
Total type d'emploi n°2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CENTRE NATIONAL DE GESTION (CNG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Répartition en %	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0
						Nombre d'unités manquantes ⁽³⁾	0		
						Contribution Due (en €) ⁽⁴⁾	0,00		
<p>(1) Il est demandé de recenser l'ensemble des nominations intervenues entre le 1er janvier et le 31 décembre : renouvellements, primo nominations et nominations.</p> <p>(2) Sont comptés comme "primo nominations" les nominations hors renouvellement sur un même emploi ou nomination au sein d'un même type d'emplois.</p> <p>(3) Voir la définition au II.2.2 de la circulaire. Le nombre d'unités manquantes se calcule automatiquement.</p> <p>(4) La contribution due est égale au nombre d'unités manquantes multiplié par le montant unitaire figurant au II.2.1 de la circulaire. Le montant de la contribution se calcule automatiquement.</p>									
<p>Les tableaux sont traités automatiquement par la DGAFP: merci de n'apporter aucune modification à la structure des tableaux (ajout ou suppression de lignes, de colonnes, ou de cellules) ni aucune modification au classeur (supprimer, ajouter, ou renommer les onglets).</p>									

Annexe 2 : tableau récapitulatif des déclarants et des payeurs, responsables du suivi du dispositif par emplois et types d'emploi

Périmètre d'application du dispositif / Responsables du suivi du dispositif (transmission de la déclaration annuelle et paiement éventuel)	Référence des textes (pour les départements ministériels)	Emplois	Types d'emplois	Références des textes statutaires (si besoin)
FPE				
SG des ministères économiques et financiers	D. 2010-444	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle, emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies	1	D. 2009-1096 pour les emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	4	
		Chefs de mission de contrôle général économique et financier	6	
		Emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel	7	
		Emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects	8	

		Postes et fonctions occupés par des administrateurs généraux des finances publiques de classe normale, de 1re classe et de classe exceptionnelle, et emplois de chef de service comptable de 1re et de 2e catégorie à la direction générale des finances publiques	10	
SG des ministères chargés des affaires sociales	D. 2013-727	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle, directeurs généraux des agences régionales de santé	1	
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	4	
SG des ministères chargés de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de l'égalité des territoires et du logement	D. 2008-680	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle, emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable	1	D. 2009-951 pour les emplois relevant du Conseil général de l'environnement et du développement durable
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	

		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	4	
SG du ministère de l'intérieur	D.2013-728	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, préfets en poste territorial, directeurs des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle	1	
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	
		Inspecteur général et contrôleur général des services actifs de la police nationale	3	D. 2007-315
		Postes territoriaux occupés par des sous-préfets	5	
SG du ministère de la culture et de la communication	D. 2009-1393	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle	1	
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	4	

SG du ministère de l'agriculture	D. 2008-636	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle, emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux	1	D. 2010-139 pour les emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	4	
SG en charge de l'administration du ministère de la défense	D. 2009-1178 D. 2009-870	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle	1	
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat, emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense	2	

SG des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche	D. 2014-133	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle, recteurs d'académie	1	
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	
		Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, secrétaires généraux d'académie	9	
SG du ministère des affaires étrangères	D. 2012-1511	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, ambassadeurs, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle	1	
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	
SG du ministère de la justice	D. 2008-689	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle	1	
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	

La DSAF pour les services du Premier ministre	D. 2000-1088	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre	1	
		Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat	2	
		Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat : secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales et directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints	4	

FPH

CNG	Etablissement public mentionné à l'article 116 de la loi 86-33	Emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de directeur de centre hospitalier régional	1	article L. 6143-7-2 du code de la santé publique
		Emplois fonctionnels de directeur d'hôpital, de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social et de directeur des soins et emplois de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social exercés sur échelon fonctionnel	2	Tous les emplois régis par le D. 2005-922 pour les directeurs d'hôpital sur emploi fonctionnel, par le D. 2007-1930 pour les D3S sur échelon fonctionnel, par le D. 2012-738 pour les D3S sur emplois fonctionnels et par le D. 2014-8 pour les directeurs des soins sur emplois fonctionnels.

FPT

Régions		Emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984		
Départements et métropole de Lyon		Emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984		
Communes de plus de 80 000 habitants		Emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services et de directeur général des services techniques et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984		
EPCI de plus de 80 000 habitants		Emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services et de directeur général des services techniques et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984		
Ville de Paris		Emplois mentionnés à l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et au I de l'article 4 du décret n° 2010-1767 du 30 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris		